Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0013 du 17/02/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0013 relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle F 576 sur la commune de Gréoux-les-Bains (04), déposée par Solaire D055, reçue le 16/01/2014 et considérée complète le 16/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/01/14 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 197800 m2 préalablement à la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°04149100 « Plateau de Valensole »;
- jouxtant les périmètres à statut du site Natura 2000 n° FR9312003 « La Durance », Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale ;
- inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon n°FR8000033 ;

Considérant que le projet de défrichement est inclus dans un projet global, constitué de 4 parcs solaires au lieu-dit « coteau de Rousset » pour une surface totale de 93,4 ha et une puissance d'environ 48 MW.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque qui motive le défrichement est lui-même soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 26 du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée F576 situé sur la commune de Gréoux-les-Bains (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Solaire D055.

Fait à Marseille, le 17/02/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité sites paysages impacts

Claude MILLO

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du